

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES
AFFAIRES
– OHADA –
COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE
– CCJA –
PREMIERE CHAMBRE
AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 AVRIL 2019
POURVOI : N°081/2018/PC DU 09/03/2018**

Affaire : Madame Camara Ramata Dinah épouse Tanoh
(Conseil : Maître Agnès OUANGUI, Avocat à la Cour)

Contre : La Loyale Vie
(Conseil : Maître Francis KOUAME KOFFI, Avocat à la Cour)

ARRÊT N° 130/2019 DU 25 AVRIL 2019

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Première chambre, a rendu l'arrêt suivant en son audience publique du 25 avril 2019 où étaient présents :

Messieurs César Apollinaire ONDO MVE,
Birika Jean Claude BIRIKA BONZI,
Mahamadou BERTE,
Mesdames Afiwa-Kindéna HOHOUE TO
Ngo MOUTNGUI Ester IKOUE
et Maître Edmond Acka ASSIEHUE,

Président, rapporteur
Juge
Juge
Juge
Greffier en chef ;

Sur le renvoi, en application des dispositions de l'article 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, de l'affaire TANO H Ramata, demeurant à Abidjan, Cocody Les II Plateaux, ayant pour conseil Maître Agnès OUANGUI, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan-Plateau, boulevard Clozel, immeuble SIPIM, 01 BP 1306 Abidjan 01, contre la société LA LOYALE VIE, dont le siège est sis à Abidjan-Plateau, avenue Noguès, Immeuble Woodin Center, 4^{ème} étage, 16 BP 1488 Abidjan 16, ayant pour conseil Maître Francis KOUAME KOFFI, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan-Plateau, résidence Les Acacias, 3^{ème} étage, porte 903, 20-22, boulevard, par arrêt n°675/17 du 07 décembre 2011 de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire, saisie du pourvoi formé sous le n°2011-098 du 18 mai 2011 au nom de TANO H Ramata, renvoi enregistré au greffe de la CCJA sous le n°081/2018/PC du 09 mars 2018, **en cassation de l'arrêt n°204 rendu le 04 juin 2010 par la Cour d'appel d'Abidjan**, dont le dispositif est le suivant :

« *PAR CES MOTIFS*

Statuant sur le siège, publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et civile et en dernier ressort ;

Déclare madame TANOHO RAMATA recevable en son appel relevé du jugement n°1778 rendu le 18 juin 2009 par le Tribunal de première instance d'Abidjan ;

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris par substitution de motifs ;

Condamne madame TANOHO Ramata aux dépens... » ;

La requérante invoque au soutien de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de monsieur César Apollinaire ONDO MVE, Président ;

Vu les dispositions des articles 13, 14 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu que, selon l'arrêt attaqué, TANOHO Ramata a initié contre La LOYALE VIE une action en recouvrement selon la procédure d'injonction de payer dans le cadre de laquelle la Cour d'appel d'Abidjan a rendu l'arrêt dont pourvoi ; que statuant sur le recours en cassation formé devant elle par TANOHO Ramata, la Cour Suprême de Côte d'Ivoire a, sur le fondement des dispositions de l'article 15 du Traité de l'OHADA susvisé, renvoyé l'affaire devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ;

Sur le second moyen tiré du défaut de base légale résultant de l'absence, de l'insuffisance, de l'obscurité ou de la contrariété des motifs

Vu l'article 28 bis (nouveau), 4^{ème} tiret, du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué l'annulation de l'acte du 6 mai 2008 portant signification de la décision d'injonction de payer n°1363/2008 rendue le 14 avril 2008 par la juridiction du président du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau, avec pour conséquence la caducité de ladite décision, au motif que ledit exploit n'a pas indiqué que l'opposition est portée devant « la juridiction dont le président a rendu la décision d'injonction de payer », alors que cette formalité a été observée par l'huissier de justice instrumentaire ; qu'en se déterminant de la sorte la cour a, selon le moyen, fait manquer de base légale à sa décision par absence, insuffisance, obscurité ou contrariété de motifs, exposant conséquemment celle-ci à la cassation ;



Attendu que selon l'article 9 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution « Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer.

L'opposition est formée par acte extrajudiciaire. » ;

Attendu que l'information relative à la juridiction compétente pour connaître de l'opposition participe de la protection des droits de la défense du débiteur ; qu'à ce titre, l'article 8 du même Acte uniforme dispose : « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer (...) :

- indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée, et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;

- avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier (...) » ;

Qu'en l'espèce, l'acte querellé mentionne : « *En outre si la société Loyale Vie SA entend faire valoir les moyens de défense, elle peut former opposition par acte extrajudiciaire dans les quinze (15) jours à compter de la présente signification par-devant le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau, juridiction compétente* » ; que cette mention satisfaisant pleinement à l'exigence prescrite, en énonçant que dame TANO H a « *omis d'ajouter comme le recommande l'article 9 précité que celle-ci doit être portée devant la juridiction « dont le Président a rendu la décision d'injonction de payer* », alors que l'information donnée à La Loyale Vie est non équivoque et qu'aucune disposition n'impose, pour la précision considérée, la reprise in extenso de la formule « *devant la juridiction dont le président a rendu la décision d'injonction de payer* », la cour a commis le grief énoncé au moyen ; que la cassation étant encourue de ce seul chef, il échet pour la Cour d'examiner l'affaire au fond, conformément aux dispositions de l'article 14 alinéa 5 du Traité de l'OHADA;

Sur l'évocation

Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des pièces du dossier que le 10 mars 2005, était signée une convention d'assurance collective fonds de pension entre La LOYALE VIE et le Fonds d'Entretien Routier, en abrégé FER, l'un des bénéficiaires étant TANO H Ramata ; qu'en exécution de cette convention, le FER versait à La LOYALE VIE 259 856 000 FCFA ; qu'en son article 16, ladite convention précisait que « par simple courrier adressé à La Loyale Vie, la provision constituée peut être libérée par anticipation au profit des bénéficiaires » ; que se fondant sur cette clause, le FER adressait, le 10 mai 2006, un courrier à La LOYALE VIE, pour lui demander de procéder à la liquidation du montant total de la prestation de TANO H Ramata ; que La LOYALE VIE reversait à TANO H Ramata 160 000 000 de FCFA mais celle-ci estimait qu'il lui était encore dû 99 856 000 FCFA, outre les intérêts prévus à l'article 74 alinéa 4 du



Code des assurances des Etats membres de la CIMA ; que c'est ainsi qu'elle sollicitait le paiement de la somme totale de 116 232 841 FCFA représentant le reliquat de sa créance en principal et intérêts ; qu'après une sommation de payer infructueuse faite à LOYALE VIE le 10 mars 2008, TANO H Ramata sollicitait et obtenait de la juridiction du président du Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau, l'ordonnance n°1362/2008 du 14 avril 2008 faisant injonction à la LOYALE VIE d'avoir à payer la somme précitée, outre les intérêts de retards à compter de la sommation de payer du 10 mars 2008, ainsi que les frais de procédure ; que le 6 mai 2008, ladite décision était signifiée à La LOYALE VIE qui, par exploit du 16 mai 2008, formait opposition ; que statuant sur ce recours, le Tribunal de première instance d'Abidjan Plateau rendait le jugement n°1778 du 18 juin 2009, dont dispositif :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort,
Reçoit la LOYALE VIE en son opposition ;
L'y dit partiellement bien fondée ;
Rétracte conséquemment l'ordonnance d'injonction de payer ;
Déboute la LOYALE VIE du surplus de ses prétentions ;
Met les dépens à la charge de TANO H RAMATA... » ;*

Que par acte du 29 juin 2009, TANO H Ramata relevait appel dudit jugement et sollicitait son infirmation, sa créance remplissant les conditions requises ; qu'elle observait qu'étant bénéficiaire direct de la convention liant le FER et La LOYALE VIE, celle-ci ne saurait invoquer l'effet relatif des contrats de l'article 1165 du Code civil, car la jurisprudence reconnaît au tiers bénéficiaire un droit direct contre le promettant pour le contraindre à exécuter son engagement ; qu'elle ajoutait que La LOYALE VIE ne peut se prévaloir des courriers du FER puisqu'en vertu de l'article 1121 du Code civil, celui qui a stipulé pour autrui ne peut révoquer cette stipulation « si le tiers a déclaré vouloir en profiter » ; qu'elle demandait par conséquent à la cour d'appel, statuant à nouveau, de condamner La LOYALE VIE à lui payer la somme totale de 116 232 841 FCFA, représentant le reliquat de sa créance en principal et intérêts ;

Qu'en réplique, l'intimé soulevait la nullité de la signification de la décision portant injonction de payer pour violation des prescriptions de l'article 8 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement ; qu'au fond, elle concluait à la confirmation du jugement entrepris ; qu'elle relevait que tiers au contrat liant La LOYALE VIE et le FER, TANO H Ramata ne peut user de la procédure d'injonction de payer qui concerne les obligations contractuelles et non l'exécution d'un quasi-contrat ; qu'exerçant les droits et obligations du FER dans le cadre de l'action l'oblique prévue par l'article 1166 du Code civil, TANO H Ramata devait tenir compte de la clause compromissoire insérée à l'article 3 de la convention d'assurance et rendant le juge de l'injonction de payer incompétent pour connaître du présent litige ; qu'il ne s'agit pas d'un litige opposant l'assureur à l'assuré, pour lequel le tribunal aurait pu être compétent, conformément à l'article 30 du Code CIMA ; que même si TANO H disposait d'une action oblique, celle-ci serait toujours irrecevable car elle n'est pas signataire du contrat d'assurance ; qu'elle n'avait donc pas la qualité requise pour solliciter la condamnation telle que formulée dans sa requête du 12 mars 2008 ; que l'intimée précisait que la créance alléguée n'est ni exigible ni certaine ; qu'en effet, après réception le 10 mai 2006 d'un courrier du FER demandant la liquidation des prestations dues, et après qu'elle eût payé 190 000 000 FCFA, elle



a reçu du FER le 14 novembre 2006 et le 16 mars 2007 deux courriers l'informant que les primes indûment payées par anticipation étaient susceptibles d'être remboursées mettant un terme à la convention liant les parties ; que le FER lui a ainsi fait interdiction de décaisser toute somme sur le fond pension, et elle était alors obligée de surseoir à tout paiement ; qu'il résulte de tout cela que la juridiction de l'injonction de payer était incompétente pour connaître du présent litige, eu égard à la contestation de l'obligation litigieuse par le FER, l'incertitude, l'exigibilité et la non liquidité de la créance ;

Mais attendu, sur la nullité de l'acte de signification de la décision portant injonction de payer, qu'il y a lieu de rejeter le moyen d'appel y relatif pour les mêmes motifs que ceux retenus pour la cassation de l'arrêt déféré ;

Attendu, en ce qui concerne la demande en recouvrement de TANOHO Ramata, qu'en application des dispositions de l'article 1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, seule la créance non sérieusement contestée dans sa certitude, sa liquidité et son exigibilité, peut être recouvrée au moyen d'une injonction de payer ; qu'en l'espèce, c'est à bon droit que le premier juge a débouté TANOHO de sa demande en recouvrement selon la procédure d'injonction de payer, après avoir constaté que la créance réclamée est relative à « *des primes d'assurance stipulées par le fond d'entretien routier dit FER à son profit ; que s'il est vrai que le FER avait demandé la liquidation des droits de dame TANOHO Ramata relativement à cette convention d'assurance, force est de constater que le même FER a par correspondance en date du 4 novembre 2006 adressée à la LOYALE VIE déclaré que ces sommes d'argent ont été indûment versées pour le compte de Ramata TANOHO ; que mieux par un autre courrier en date du 17 mars 2007 il a été demandé à la LOYALE VIE le remboursement de ces primes indûment versées ; que dès lors, il existe une contestation sérieuse sur la propriété de ces fonds ; que la créance alléguée n'est pas certaine* » ; qu'il y a lieu de déclarer TANOHO Ramata mal fondée en son appel et de confirmer le jugement entrepris ;

Sur les dépens

Attendu que la demanderesse ayant succombé, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse et annule l'arrêt attaqué ;

Evoquant et statuant sur le fond :

En la forme :

Reçoit TANOHO Ramata en son appel ;

Au fond :

L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne TANOHO Ramata aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois, et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier en chef

